



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 23 mai 2016 à l'encontre
de la SAS COFIBEX à AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié autorisant la SAS COFIBEX à exploiter un centre de récupération et de négoce de produits et déchets métalliques, station de transit de déchets banals et de déchets industriels spéciaux à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2014 portant reclassement des activités de la SAS COFIBEX, et renouvelant son agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 mettant en demeure la SAS COFIBEX de respecter les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2003 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2014 susvisés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 avril 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 29 mars 2017 il a été constaté que les quantités de papiers/cartons et de plastiques stockés par la SAS COFIBEX étaient conformes à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que suite à l'inspection du 29 mars 2017 il a été constaté que les zones de stockage des balles de plastiques durs, de films plastiques et de papiers/cartons respectaient les prescriptions de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 de mise en demeure susvisé, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS COFIBEX par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS COFIBEX - ZI avenue de la libération - BP 226 – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 avril 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET